

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°89/25 - I – TR. MENT.
Numéro CAL-2025-00327 du rôle**

Arrêt civil

du trente avril deux mille vingt-cinq

rendu en audience publique sur un recours déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg par

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) au Kazakhstan, demeurant à L-ADRESSE2.), admise en observation dans le Service de Psychiatrie du HÔPITAL1.) à L-ADRESSE3.), depuis le 24 mars 2025,

contre le jugement numéro 2025TALCH17/00095 rendu le 10 avril 2025 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par jugement du 10 avril 2025, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant sur base des articles 17 et 30 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux (ci-après la loi de 2009), a dit la demande d'PERSONNE1.) tendant à son élargissement du Service de psychiatrie du HÔPITAL1.) (ci-après le HÔPITAL1.), où elle a été admise en observation, sans son consentement, le 24 mars 2025, non fondée.

Pour statuer ainsi, le tribunal a retenu que la requérante est atteinte de troubles psychiques graves par rapport auxquels elle ne présente pas de conscience morbide et qu'elle présente, de ce fait, un danger pour autrui et incidemment pour elle-même.

Ce jugement a été entrepris par PERSONNE1.) par un écrit daté au 11 avril 2025, transmis au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le même jour.

PERSONNE1.) a été entendue le 18 avril 2025 par le magistrat délégué à cet effet.

Elle demande à pouvoir quitter la psychiatrie.

Elle maintient qu'elle n'a pas eu un comportement agressif à l'égard de sa sœur ou de la voisine de cette dernière.

Elle conteste être atteinte d'un trouble psychique et estime que les médecins ont posé un mauvais diagnostic en ce qui la concerne.

Elle dit qu'elle souffre d'un traumatisme consécutif à l'agression qu'elle aurait subie de la part de son beau-frère le jour de son admission au HÔPITAL1.).

Elle aurait peur de prendre des médicaments addictifs, mais son traitement médicamenteux actuel serait bénéfique en ce qui concerne la qualité de son sommeil.

Elle exprime le désir d'intégrer un foyer pour femmes en Allemagne. Or, les deux foyers qu'elle aurait contactés par téléphone n'auraient actuellement pas de disponibilités.

Le Ministère public conclut à la recevabilité de l'appel et requiert la confirmation de la décision entreprise, au motif qu'il résulte du dossier que l'appelante présente toujours un danger pour elle-même et pour autrui.

Appréciation de la Cour

L'appel, interjeté endéans les délai et forme légales, est à déclarer recevable.

Suivant l'article 3 de la loi de 2009, les personnes atteintes de troubles mentaux ne peuvent faire l'objet d'une admission ou d'un placement que si des troubles psychiques graves les rendent dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui.

Pour apprécier si les conditions relatives à un élargissement sont remplies, la Cour doit se référer à l'avis des professionnels encadrant la personne admise ou placée.

Dans son rapport du 17 avril 2024, le Dr Annette MUEHE, médecin psychiatre auprès du HÔPITAL1.), explique que la patiente, qui s'y était initialement opposée, a fini par accepter un traitement médicamenteux. Par la suite, une amélioration de l'agitation psychomotrice aurait été observée.

La patiente serait plus calme sur le plan psychomoteur, mais n'aurait pas pour autant « *évolué par rapport à son interprétation des épisodes agressifs qui ont mené à la plainte (agressivité contre sa voisine) respectivement à son internement (agressivité envers sa sœur)* ».

PERSONNE1.) aurait « *des projets quelque peu irréalistes concernant son avenir* ». Elle ne voudrait plus vivre chez sa sœur et espérerait pouvoir intégrer un foyer pour femmes en Allemagne où on l'aiderait à trouver un logement. Elle voudrait, par ailleurs, ouvrir son propre cabinet, « *sans pouvoir dire comment elle financerait celui-ci* ».

Le médecin psychiatre conclut que « *malgré la prise surveillée de médicaments appropriée au délire paranoïde de la patiente, il y a jusqu'à ce jour eu peu*

d'évolution de l'état psychique. En cas de sortie prématurée de l'hôpital, Madame PERSONNE1.) risquerait de commettre de nouveaux actes agressifs.

Elle nécessite la continuation de son traitement dans un service de Psychiatrie spécialisé. »

Au vu des conclusions du médecin psychiatre, un nouveau geste hétéro-agressif ne peut donc pas être exclu à l'heure actuelle dans l'hypothèse d'un élargissement.

A l'instar des juges de première instance, la Cour retient partant que l'appelante est atteinte d'un trouble grave qui la rend dangereuse pour autrui et incidemment pour elle-même, de sorte que les conditions pour prononcer son élargissement ne sont pas remplies.

L'appel n'est dès lors pas fondé et le jugement déféré est à confirmer.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en application de l'article 30 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, statuant contradictoirement, sur les conclusions du Ministère public,

déclare l'appel recevable;

le dit non fondé;

confirme le jugement entrepris;

laisse les frais à charge de l'État.

Ainsi prononcé en audience publique, après instruction de la cause en chambre du conseil où étaient présentes :

Rita BIEL, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Anne MOROCUTTI, conseiller,
Joëlle NEIS, avocat général,
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.